UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

CV_SOLG_PRA1

Territoire « Sologne »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

La Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher pour la gestion des MAEC situées sur les départements 18 et 41 :

- **Coralie Mérillon :** 02 54 55 20 36, coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr
- Secrétariat : 02 54 55 20 00,

La Chambre d'Agriculture du Loiret pour la gestion des MAEC situées sur le département 45 :

- **Murielle Delahaye** : 02 38 67 01 06 murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;

- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité

directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2027**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Sous réserve de l'accord préalable[2] de la structure animatrice, un renouvellement par travail superficiel du sol peut être autorisé au cours de l'engagement.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées ➢ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.
[2] L'accord préalable est formalisé par l'envoi d'un mail au bénéficiaire par la structure animatrice, avec copie à l'opérateur et à la DDT, mentionnant expressément l'autorisation accordée pour la disposition en question et précisant le n° PACAGE du bénéficiaire et les surfaces concernées.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; ➢ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➢ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Pour connaitre les formations qui permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC, consultez le site internet de la DRAAF, rubrique Production & filières / Mesures Agro-Environnementales et Climatiques 2023-2027 / Campagne 2025.

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce

nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement ci-dessous (guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique en annexe 1) :

Catégorie des plantes (nom usuel et nom scientifique):

-la Petite oseille et la Grande oseille; Rumex acetosa, Rumex acetosella
-les Trèfles; Trifolium sp.
-la Grande marguerite; Leucanthemum vulgare
-les Gesses, les Vesces ou les Luzernes sauvages; Lathyrus sp. ; Vicia sp.; Medicago lupulina
-Les Laîches, Les Luzules, les Joncs ou LesScirpes; Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.
-le Saxifrage granulé ou la Cardamine des prés; Saxifraga granulata; Cardamine pratensis
-les Silènes; Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.
-les Menthes ou la Reine des prés; Mentha sp. ; Filipendula ulmaria
-la Petite Primpenelle ou la Sanguisorbe officinale; Sanguisorba monir, S. officinalis
-les Campanules; Campanula sp.
-la Knautie des champs, la Succise des prés; Knautia arvensis; Succisa pratensis
-la Salsifis des prés, le S.à feuilles de Poireau ou la Scorsonère humble; Traggopogon pratensis ; Scorzonera humilis
-le Petit Rhinanthe; Rhinanthus minor
-les Orchidées ou les Œillets; Orchidaceaea sp. ; Dianthus aemeria
-le Liondent hispide, le L. d'automne, le L. faud-pissenlit -la Piloselle et l'Epervière petite laitue; Leontodon autumnalis, L. hispidus, L. saxatilis; Hieracium pilosella, H. lactucella
-l'Achillée millefeuille; Achillea millefolium
-les Gaillets vivaces (et à feuilles étroites) : G. jaune, G.blanc, G des marais, G. faible, G en ombelle, G. aquatique; Galium verum, G. album, G. palustre, G. uliginosum, G. mollugo
-les Géraniums : G. colombin, G. découpé, G. mou; Geranium columbinum, G. dissectum, G.molle
-les Centaurées prairiales et la Sérratule des teinturiers; Centaurea jacea, Serratula tinctoria
-les Lotiers (L. corniculé, L. des fanges); Lotus corniculatus, L. pedunculatus

En annexe n°1 à la présente notice :

- Le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés ;
- Le guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Conservatoire Botanique National

BASSIN PARISIEN

Les 20 catégories de plantes indicatrices

Catégories nationales à retenir selon la fréquence	N° National des 20/35 Catégories et Fréquences nationales	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Les 20 Catégories - 2016 - CBNBP
2	2	La Petite oseille et La Grande oseille	*Rumex acetosa, Rumex acetosella*	I
	3	Les Trèfles	*Trifolium sp.*	II
4	7	La Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*	III
	10	Les Gesses, Les Vesces ou les Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina*	IV
	11	Les Laîches, Les Luzules, les Joncs ou Les Scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.*	V
	13	Le Saxifrage granulé ou La Cardamine des prés	*Saxifraga granulata ; Cardamine pratensis*	VI
14	14	Les Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	VII
	17	Les Menthes ou La Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	VIII
	19	La Petite Pimprenelle ou La Sanguisorbe officinale	*Sanguisorba minor, S. officinalis*	IX
	20	Les Campanules	*Campanula sp.*	X
	21	La Knautie des champs, La Succise des prés	*Knautia arvensis ; Succisa pratensis ;*	XI
	22	Le Salsifis des prés, Le S. à feuilles de Poireau ou La Scorsonère humble	*Tragopogon pratensis ; Scorzonera humilis*	XII
	23	Le Petit Rhinanthe (1 seule espèce en Brenne)	*Rhinanthus minor*	XIII
	27	Les Orchidées ou Les Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus armeria*	XIV
	1	Le Liondent hispide, Le L. d'automne, Le L. faux-pissenlit - La Piloselle et L'Epervière petite laitue	*Leontodon autumnalis, L. hispidus, L. saxatilis ; Hieracium pilosella, H. lactucella*	XV
	4	L'Achillée millefeuille (milieu plutôt sec)	*Achillea millefolium*	XVI
	5	Les Gaillets vivaces et (à feuilles étroites) : G. jaune, G. blanc, G. des marais, G. faible, G . en ombelle, G. aquatique.	*Galium verum, G. album, G. palustre , G. uliginosum ,G. mollugo*	XVII
	6	Les Géraniums : G. colombin, G. découpé, G. mou.	*Geranium columbinum, G. dissectum, G. molle*	XVIII
	8	Les Centaurées prairiales et la Sérratule des teinturiers	*Centaurea jacea , Serratula tinctoria*	XIX
	9	Les Lotiers (L. corniculé, L. des fanges)	*Lotus corniculatus, L. pedunculatus*	XX

1- La petite oseille et la Grande oseille : *Rumex*

Grande oseille

Petite oseille

Usages : Feuilles comestibles riche en acides oxaliques

Critères de reconnaissance : Base des feuilles en pointe, valves fructifères

Confusions possibles.
Autres grands Rumex (base des feuilles arrondies

2- les trèfles : *Trifolium sp*

Trèfle douteux

Trèfle des prés

Trèfle rampant

Usages : Plantes fourragères

Critères de reconnaissance : Feuilles à 3 folioles arrondies, gousses droites, pétales persistants

Confusions possibles.
Entre T. douteux et la Luzerne lupuline (4) à folioles velues en dessous et sans pointe au sommet

Trèfle des champs

Trèfle hybride

Trèfle pied de Lièvre

Conservatoire Botanique National
BASSIN PARISIEN

Les trèfles : *Trifolium sp*

Trèfle incarnat

3- la Grande marguerite : *Leucanthemum vulgare*

Usages : Jeunes pousses à saveur aromatique et nettement sucrées. Fleurs mellifères

Critères de reconnaissance : Grands capitules de 4 cm de diamètre, tige feuillée, feuilles en spatule

Confusions possibles :
Avec Matricaire camomille et Pâquerette

Pâquerette

Matricaire camomille

4- Gesses (*Lathyrus*), Vesces (*Vicia*), Luzernes (*Medicago*)

Gesse des prés

Gesse des prés

Vesce cultivée

Usages : Plantes fourragères

Critères de reconnaissance : Vrilles présentes au sommet des feuilles.
- **Gesse des prés** une seule paire de folioles.
- **Vesces** : au moins 6 folioles

Confusions possibles : Avec les lotiers (20)

Vesce hirsute

Vesce à épis

Vesce jaune

4- Gesses (*Lathyrus*), Vesces (*Vicia*), Luzernes (*Medicago*)

Usages : Mellifère

Critères de reconnaissance :
3 folioles velues en dessous, petite pointe au sommet de chaque foliole, gousses enroulées en spirale (arquées pour les luzernes cultivées)

Confusions possibles :
Avec le trèfle douteux (2) non velu au dessous des folioles, gousses droites

Luzerne tachetée

Luzerne lupuline

Luzerne lupuline

5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

les laiches et scirpes

Indicateurs de milieux humides

Critères de reconnaissance : Aspect graminoide, fleurs sans pétales, tige en général à 3 angles

Carex blond

Carex noir

Carex des lièvres

Carex des marais

Carex des rives

Scirpe des bois

5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

les luzules

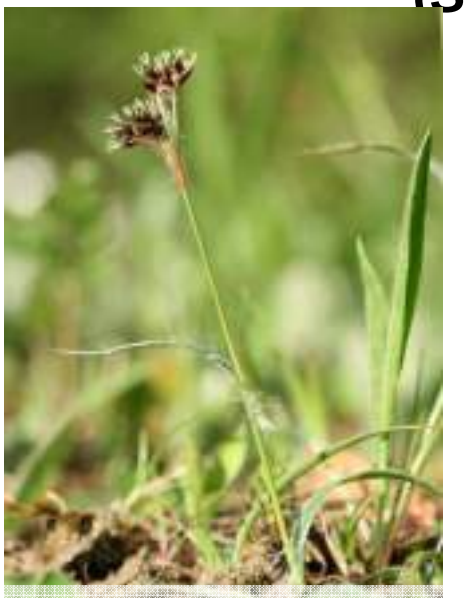

Luzule champêtre

Luzule champêtre

Indicateurs de milieux secs, frais ou humides

Critères de reconnaissance :
Aspect graminoide, présence de longs poils blancs sur les feuilles

Luzule à fleurs nombreuses

5- Laiches (*Carex*), Luzules (*Luzula*), Joncs (*Juncus*), Scirpes (*Scirpus*)

les joncs et scirpes

Jonc des chaisiers

Indicateurs de milieux humides

Critères de reconnaissance : Aspect graminoide, feuille filiforme en tube

Jonc acutiflore

Jonc aggloméré

6- Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*)

Indicateurs de milieux secs

Critères de reconnaissance : plante glanduleuse, 5 pétales blancs, feuilles basales en forme de rein

Saxifrage granulé

Saxifrage granulé

Usages : Feuilles au goût piquant, rappelant celui du cresson

Indicateurs de milieux frais à humides

Critères de reconnaissance : 4 pétales blancs ou rosés, fruit = silique, feuilles composées de nombreux folioles

Cardamine des prés

Silique

7- Silènes (*Silene*)

Indicateur de prairies humides

Critères de reconnaissance : Pétales découpés en lanières inégales, tige rougeâtre

Lychnis fleur de coucou

Indicateur de milieux secs plutôt dans les friches

Critères de reconnaissance fleurs blanches à odeur de miel

Silène blanc

8- Menthes (*Mentha*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)

les menthes

Menthe aquatique

Menthe des champs

Menthe à feuilles rondes

Menthe pouillot

Indicateurs de prairies humides

Critères de reconnaissance : odeur de menthe, tige carrée

8- Menthes (*Mentha*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)

la Reine des prés

Indicateurs de prairies humides

Usages : une fois séchée, contient de l'acide acétylsalicylique (aspirine)

Critères de reconnaissance : fruits tordus en spirale, feuilles composées de petites et grandes folioles, odeur de médicament (due au Salicylate de méthyle)

9- Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Sanguisorbe officinale (*S. officinalis*)

Petite pimprenelle

Sanguisorbe officinale

Indicateurs de prairies sèches (petite pimprenelle) humides (Sanguisorbe officinale)

Usages : Feuilles comestibles à saveur de concombre. Jadis utilisée pour ses propriétés hémostatiques et cicatrisantes

Critères de reconnaissance : Fleurs verdâtres ou pourpres sans pétales regroupées en tête globuleuse, floraison de juin à août

10- Campanules

Indicateurs de prairies sèches

Usages : autrefois consommée pour ses jeunes feuilles et ses racines nutritives à saveur délicate

Campanule raiponce

Critères de reconnaissance : Inflorescence longue et étroite, racine renflée charnue, bords des feuilles ondulées

11- Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Succise des prés (*Succisa pratensis*), Scabieuse (*Scabiosa columbaria*)

Indicateurs de prairies humides

Critères de reconnaissance : Feuilles entières avec une nervure blanche bien visible, souvent pourvue d'un liseré rougeâtre sur leurs marges

Confusions possibles : avec des centaurées (19)

11- Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Succise des prés (*Succisa pratensis*), Scabieuse (*Scabiosa columbaria*)

Knautie des champs

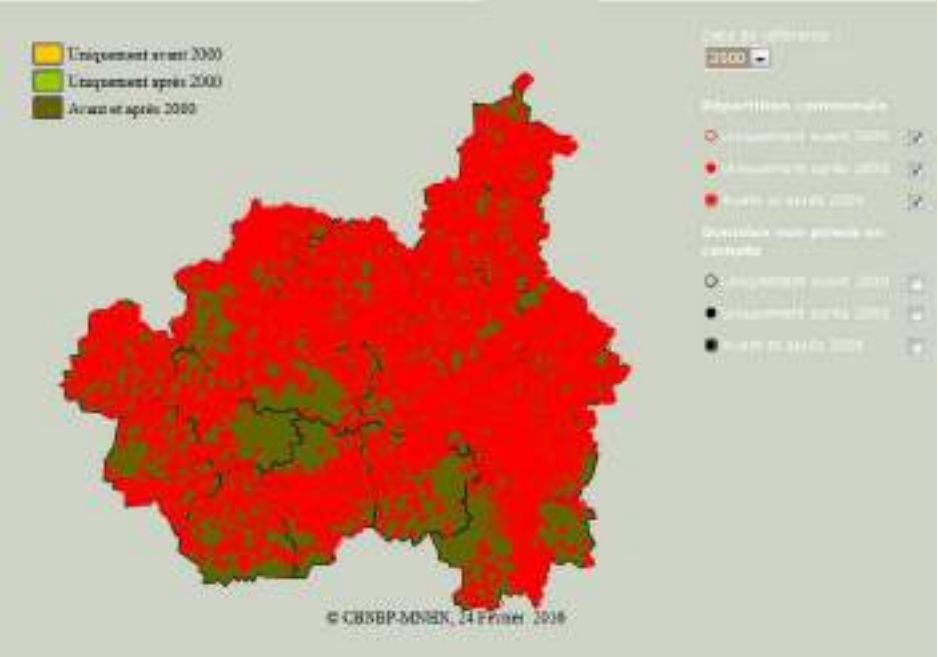

Scabieuse colombaire

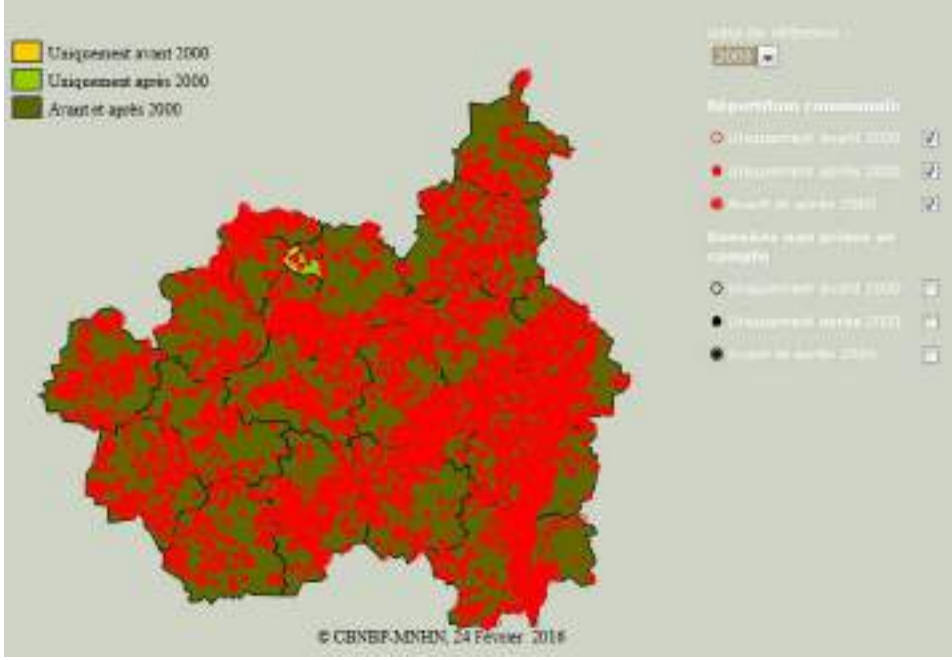

12- Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*)

Indicateurs de prairies fraîches (Salsifis), humides (Scorzonère)

Usages :
Salsifis : racines et jeunes feuilles au goût agréable légèrement sucré
Scorzonère : racine comestible cuite

Salsifis des prés

Critères de reconnaissance :
Scorzonère : Feuille entière lancéolée, tige souvent cotonneuse au sommet, courtes feuilles sur la tige
Salsifis : grande taille, longues feuilles étroites sur la tige.

Confusions possibles.
avec le plantain lancéolé à l 'état végétatif

Scorzonère des prés

13- le Petit rhinanthe (*Rhinanthus minor*)

Indicateur de prairies sèches

Critères de reconnaissance :
calice renflé-ventru

14- Orchidées, œillets (*Dianthus*)

Indicateur de prairies fraîches à humides

Protégées en région Centre-val de Loire

Critères de reconnaissance : surtout au moment de la floraison

Orchis à fleurs lâches

Orchis de mai

Orchis brûlé

14- Orchidées, œillets (*Dianthus*)

Orchis bouffon

Indicateurs de prairies sèches

Critères de reconnaissance : surtout au moment de la floraison

14- le Orchidées, les œillets (*Dianthus*)

Indicateurs de prairies sèches, rare en situation prairiale

Critères de reconnaissance : difficile à l'état végétatif, petites fleurs à pétales roses tachés de blanc

Œillet velu

15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue

Indicateurs de prairies sèches ou piétinées

Critères de reconnaissance :
Groupe difficile.
Liondents : dessous des pétales teinté de rouge

Liondent d'automne

Liondent faux-pissenlit

Conservatoire Botanique National
BASSIN PARISIEN

15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue

Pissenlit

Porcelle enracinée

15- Liondents, Epervière piloselle, Epervière petite laitue

Epervière piloselle, commune en Sologne

Epervière petite laitue, très rare en Sologne

Indicateurs de prairies sèches ou piétinées

Usages : inscrite dans la pharmacopée française (diurétique, antiseptique…)

Critères de reconnaissance : Fleurs jaunes pâles, présence de longs poils sur les feuilles, blanchâtres en dessous, pétales striés de rouge en dessous.

16- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)

Indicateurs de prairies sèches ou fraîches

Usages : Feuilles jeunes comestibles, inscrite dans la pharmacopée française (affections dermatologiques, anti spasmodique…)

Critères de reconnaissance : feuille très découpée munies de nombreux segments, fleurs parfois rosées.

17- Gaillets (*Galium*)

Gaillet jaune

Gaillet des marais

Gaillet gratteron

Indicateurs de prairies sèches ou humides

Critères de reconnaissance : feuilles étroites disposées en cercle, petites fleurs à 4 lobes en croix.

18- Geraniums colombin, découpé, mou

Géranium colombin

Gaillet découpé

Gaillet mou

Indicateurs de prairies sèches ou humides

Critères de reconnaissance : feuilles à nervures palmées

Confusions possibles : avec des feuilles de renoncules

19- Centaurées prairiales (*Centaurea*), Sérratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)

Usages : serratule utilisée jadis comme plante tinctoriale

Indicateurs de prairies sèches, fraîches ou humides

Serratule des teinturiers

Critères de reconnaissance :

- Serratule nombreux petits capitules violets, feuilles dentées en scie.
- Centaurée : capitules assez gros, feuilles polymorphes (entière ou découpées) plus ou moins tomenteuses

Confusions possibles : avec la Succise des prés (11)

Centaurée jacée

20- Lotiers

Lotier des marais

Indicateurs de prairies sèches ou humides

Critères de reconnaissance : 3 folioles, fleurs disposées en ombelle

Confusions possibles : Avec la Gesse des prés (4) mais une seule paire de folioles et fleurs disposées en grappe.

Conservatoire Botanique National

BASSIN PARISIEN

Merci de votre attention